

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES **ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 292 et N°664**  
ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA **ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 919,**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation de course cycliste par le « Vélo Club Aiglon » concernant l'épreuve cycliste intitulée : « Championnat de l'Orne »,
- . **VU** la demande d'avis circonstancié de M. le Préfet de l'Orne,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste intitulée : « Championnat de l'Orne », il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les **RD 919, RD 292 et RD 664** sur les communes de **SAINT-SULPICE-SUR-RISLE et SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI**, hors agglomération,

**CONSIDÉRANT** que la compétition se déroulera sous le **régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée,**

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le **dimanche 29 juin 2025 (de 13h00 à 18h00)**, les participants et les véhicules de l'organisation accompagnant l'épreuve de course cycliste nommée : « **Championnat de l'Orne** » bénéficieront d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** des routes départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sur les **communes de SAINT-SULPICE-SUR-RISLE et SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI**.

Dans le cadre de cette manifestation, la circulation sera réglementée comme suit sur les RD 292, 664 et 919 :

– **RD 292 du PR 6+664 au PR 8+438 et RD 664 du PR 0+000 au PR 1+770**

- **stationnement et/ou arrêt interdits ;**
- **dans le sens de la course** au passage de l'épreuve entre le véhicule ouvreuse et véhicule de fin de course :
  - **interruption ponctuelle** de la circulation de tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation, d'intervention et de secours. Les usagers arrêtés attendront la fin du passage de la « bulle » de la course.
- **dans le sens inverse de la course** pendant toute la durée de l'épreuve :
  - **circulation interdite à tous véhicules** sauf véhicules de secours, intervention et organisation.
  - Mise en place d'une déviation par l'itinéraire suivant : emprunt de l'itinéraire de la course (RD 292 et 664) dans le sens de la course, devant le véhicule ouvreuse ou derrière le véhicule de fin de course : RD 292 et RD 664.

– **RD 919 du PR 3+630 au PR 4+100 :**

- **stationnement et/ou arrêt interdits ;**
- **dépassement interdit**
- **dans le sens de la course :**
  - **interruption ponctuelle** de la circulation de tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation, d'intervention et de secours.
- **dans le sens inverse de la course :**
  - limitation de la vitesse de circulation de l'ensemble des usagers à 50 km/h

**ARTICLE 2** - Les prescriptions seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs « **Vélo Club Aiglon** », après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d’Auge et d’Ouche). La signalisation sera retirée aussitôt après la course par l’organisateur.

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l’Orne. Les membres de l’organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d’un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu’ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l’ordre, services départementaux).

**ARTICLE 5** - Un recours contentieux à l’encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l’égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l’Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l’application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 6** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

- M. le Directeur Général des Services du Département de l’Orne,
- Messieurs les Maires de SAINT-SULPICE-SUR-RISLE et SAINT-MARTIN-D’ECUBLEI,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l’Orne,
- M. le Président du Vélo Club Aiglon,

**ARTICLE 7** Sont destinataires du présent arrêté à titre d’information ;

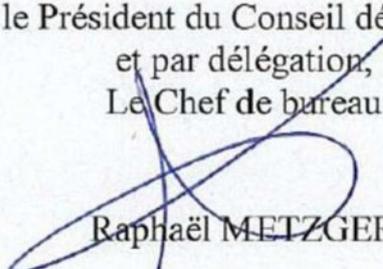
- M. le Directeur du Service Départemental d’Incendie et de Secours de l’Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l’Orne

Fait à ALENÇON, le 22 mai 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,  
Le Chef de bureau

  
Raphaël METZGER